

La loi d'emprunt 1931 (c. 38) autorise le Gouverneur en Conseil de prélever par voie d'emprunt, sous le régime des dispositions de la loi du revenu consolidé et de la vérification, des sommes d'argent pouvant être nécessaires mais ne devant pas dépasser \$750,000,000 pour racheter des obligations du Canada ou pour acquérir et retirer de la circulation des valeurs non échues et pour des travaux publics et autres fins générales.

Par le chapitre 48—loi concernant l'établissement de la Monnaie Royale canadienne—la branche d'Ottawa de la Monnaie Royale canadienne est transférée au contrôle du ministère des Finances; la loi concernant le ministère des Finances (c. 71—S.R.C. 1927) est amendée en conséquence et la loi de la Monnaie Royale d'Ottawa (c. 134—S.R.C. 1927) est abrogée. La partie II de cette loi définit les détails d'administration de la Monnaie Royale canadienne.

Le c. 30 amende le tarif des douanes en ce qui concerne les taux de droits prélevés sur un grand nombre d'articles décrits dans l'annexe A. Le c. 55 a pour objet la création d'une commission du tarif. La partie I définit la constitution et les devoirs de la commission et la partie II traite des devoirs de la commission du tarif et assigne à celle-ci tous les pouvoirs, fonctions et devoirs du conseil des douanes.

Agriculture.—Le c. 31 modifie la loi de l'industrie laitière par une révision de l'article 10 établissant les pénalités pour infractions aux articles 5 et 7 de la loi originale, les portant de \$500 à \$1,000 pour la première offense et de \$1,000 à \$2,000 pour une deuxième offense. Pour une troisième offense ou une infraction subséquente, la pénalité est l'emprisonnement pour un terme de six mois ou plus.

Par le chapitre 32 les compagnies d'assurance, de prêt ou de fiducie obtiennent le pouvoir d'acquérir et d'aliéner les actions de la Dominion Agricultural Credit Co., Ltd.

Par le c. 47 l'article 6 de la loi des plantes et racines potagères, en ce qui regarde le marquage des colis, est abrogée, et l'article 19, tel que modifié est de nouveau amendé exemptant les pommes de terre certifiées, les oignons frais ou toutes pommes de terre ou oignons destinés à l'exportation, sous certaines conditions prévues par l'amendement.

La loi concernant le blé, c. 60 des Statuts, permet le paiement à même le fonds du revenu consolidé de 5 cents le boisseau sur le blé cultivé dans les Provinces des Prairies en 1931 et livré de la manière prévue dans l'article 1. Le Gouverneur en Conseil a le droit de faire les règlements nécessaires à l'application des prévisions de cette loi, qui est abrogée le 31 juillet 1932.

Compagnies d'assurance, de prêt et de fiducie.—La loi spéciale des revenus de guerre (c. 179, S.R.C., 1927) est amendée par le c. 54 des Statuts. La partie III traitant des "primes d'assurance autres que l'assurance sur la vie et l'assurance maritime", est refondue de manière à prélever une taxe de 1 p.c. sur les primes nettes, et toute personne ou compagnie sollicitant dans une compagnie non licenciée est taxée de 15 p.c. de la prime totale. La loi décrit ensuite la manière de paiement des taxes et les pénalités pour négligence de s'y conformer.

Le c. 57 amende l'article 69 de la loi des compagnies fiduciaires limitant le total des sommes d'argent empruntées et des fonds confiés à la compagnie à sept fois le montant du capital intact versé et de la réserve de la compagnie.

Intérieur.—La loi des ressources naturelles de l'Alberta N° 2—c. 15 des Statuts—amende la loi des ressources naturelles de l'Alberta (c. 3 des Statuts de 1930) décrétant que nonobstant toute disposition de la dite convention qui définit une date à laquelle les pouvoirs ou droits de l'une et de l'autre des parties doivent être modifiés doit se lire comme se rapportant au 1er octobre 1930 au lieu du 1er août de la même année.